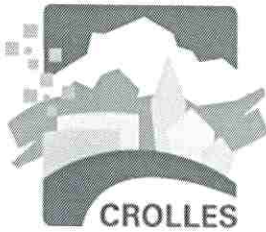


Service : Juridique

N° : 114-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

**Objet : OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE
AU PRESIDENT DE L'EPCI**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Considérant l'élection du président de la communauté de communes Le Grésivaudan le 7 avril 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Le Grésivaudan exerce des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert des pouvoirs de police du maire qui leur sont attachés au président de la communauté de communes ;

A R R E T E

ARTICLE 1° - Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière :

- De circulation et de stationnement ;
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- D'habitat dans toutes ses composantes

ARTICLE 2° - Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la communauté de communes le Grésivaudan.

A Crolles, le 24 AVR. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.